

**POLICE MUNICIPALE**  
**2025-PM-02**

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 26 décembre 2024 par la société SUEZ 42, rue du Président Wilson 78230 Le Pecq, tél : 06 08 34 81 19

Considérant la permission de voirie N° P-2024-CLV-2082

Considérant les travaux pour le renouvellement de poteau incendie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le **Jeudi 13 février 2025** de 8h00 - 17h00, la circulation de véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier sis « Chemin de la Grille du Parc à Chanteloup-les-Vignes ».

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 5** : La société SUEZ aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

**ARTICLE 6** : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 7** : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE 8** : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

**ARTICLE 9**: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N° P-2024-CLV-2082

**ARTICLE 10**: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

**ARTICLE 11**: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

**ARTICLE 12**: Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

**ARTICLE 13**: Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 14**: Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 03 janvier 2025.

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Maire Adjoint



**François LONGEAULT**